

DECISION
DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION
N° 03/08/AR//CNR/DT

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION :

- Vu la loi n° **2001-18** du **25 Janvier 2001** relative à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi n° **99.019** du **11 Juillet 1999** relative aux télécommunications ;
- Vu l'arrêté n° **130/MIPT** en date du **21 Février 2001** définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations ;
- Vu l'arrêté n° **1649/MIPT** en date du **27 Juillet 2006** portant attribution de la licence n° **6** d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications mobile ouvert au public au bénéfice de la Société **Chinguitel SA** ;
- Vu le Cahier des Charges de la licence n° **6** signé le **27 juillet 2006** ;
- Vu le rapport d'enquête de l'Autorité de Régulation du **16 novembre au 04 décembre 2007** ;
- Vu les mises en demeure par lettres n° **10150/AR/CNR/DT/RTR** du **07 décembre 2007** ;
- Vu le rapport de la mission de contrôle menée du **07 au 24 janvier 2008** par l'Autorité de Régulation ;
- Vu la lettre de l'Autorité de Régulation n° **329/AR/CNR/DT/RTR** du **05 février 2008** tenant lieu de notification de griefs à **Chinguitel SA** ;
- Vu la réponse de **Chinguitel SA** par la lettre n°**DG/196/08** du **13 février 2008** ;
- Considérant que, par référence aux textes sus-visés, l'opérateur **Chinguitel SA** s'est engagé à assurer en permanence aux utilisateurs du service, des niveaux de qualité conformes aux standards internationaux et, en particulier, aux normes de l'**UIT** et de l'**ETSI** ;
 - Considérant que les niveaux de qualité sur lesquels l'opérateur s'est expressément engagé en vertu de l'**article 9** du Cahier des Charges de la **licence N° 6** devraient permettre les minima suivants dans les agglomérations et sur les axes routiers desservis :
 - Taux de perte maximum (GoS) de **5 %**, y compris lors d'évènements générateurs d'une forte densité d'utilisateurs (congrès, conférence, foire, etc...) ;
 - . Taux de coupure des appels : au maximum **3 %** ;

- Considérant qu'en date du **07 décembre 2007**, l'Autorité de Régulation a, par lettres n° **10150/AR/CNR/DT/RTR** tenant lieu de mise en demeure, réitéré à l'opérateur **Chinguitel SA** de se conformer aux prescriptions du Cahier des Charges de la **licence N°6** en terme de qualité de service;
- Considérant qu'en dépit de cette mise en demeure, l'opérateur **Chinguitel SA** n'a pas remédié aux manquements relevés dans certaines localités, comme il apparaît dans le rapport de mission de contrôle de **Janvier 2008** ;
- Considérant que par lettre n° **329/AR/CNR/DT/RTR** du **05 février 2008**, l'Autorité de Régulation a prévenu l'opérateur **Chinguitel SA** de son intention de lui appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la loi, en raison des manquements constatés, en l'invitant à communiquer ses éventuelles remarques et observations sur cette question dans les **dix jours** calendaires suivant la réception de ladite lettre ;
- Considérant que les motifs invoqués par **Chinguitel SA** dans sa lettre n° **DG/196/08** du **13 février 2008** ne sont pas pertinents pour justifier les manquements graves à ses obligations contractuelles ;
- Considérant la gravité des manquements relevés par rapport aux engagements en terme de qualité du service prescrits par le Cahier des Charges, d'une part, et leur conséquence dommageable pour la communauté des utilisateurs, d'autre part ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et du Cahier des Charges signés par l'opérateur **Chinguitel SA** en lui appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur ;

DECIDE

Article 1er:

Les sanctions pécuniaires ⁽¹⁾ d'un montant de : **Douze Millions Six cent Quatre Vingt Dix Mille Ouguiyas (12 690 000 UM)** sont appliquées à l'opérateur **Chinguitel SA** pour manquements aux engagements en terme de qualité de service prescrits par l'**article 9** du Cahier des Charges de la **licence N°6** objet de l'arrêté n° : **R 1649 du 27/07/2006** notamment le **taux de perte d'appels** et le **taux de coupure des appels** :

Article 2 :

Les sanctions pécuniaires ci-dessus seront recouvrées comme créances de l'Etat et versées au Trésor Public.

Article 3 :

Le Directeur des télécommunications est chargé de l'application de la présente décision.

Le Président

Mohamed Salem OULD LEKHAL

(1) : pour les détails voir tableau en annexe

ANNEXE

Tableau de calcul des amendes relatives à la qualité de service prescrits par l'article 9 du Cahier des Charges de la **licence N°6** notamment le **taux de perte d'appels** et le **taux de coupure des appels**

Localité	Taux de perte d'appels (%)	Montant de l'amende (UM)	Taux de coupure des appels (%)	Montant de l'amende (UM)
Bababé	56	3 920 000	5	0
Timbedra	53	3 710 000	0	0
Guerrou	36	2 520 000	6	300 000
Elghayra-Diouk	20	1 400 000	0	0
Chegar	12	840 000	0	0
Total		12 390 000		300 000
Total Général				12 690 000

N.B :

Les pénalités ont été calculées conformément à l'article 6 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 qui stipule que « si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages retirés sans qu'il puisse excéder 7 millions d'Ouguiyas portés à 15 millions, en cas de nouvelle violation de la même obligation »,

A cet effet, il a été tenu compte de ce qui suit :

- pour un taux de perte d'appels :

- inférieur ou égal à 5%, il n'y pas de manquement ;
- supérieur à 5% et inférieur à 10%, l'Autorité de Régulation a jugé ce niveau tolérable et n'a donc pas appliqué de pénalité ;
- de 100%, l'amende est de 7.000.000 UM. En cas de récidive, elle est portée à 15.000.000 UM
- compris entre 10% et 100% l'amende est proportionnelle au taux relevé.

- pour un taux de coupure des appels :

- inférieur ou égal à 3% il n'y pas de manquement ;
- supérieur à 3% et inférieur à 6%, l'Autorité de Régulation a jugé ce niveau tolérable et n'a donc pas appliqué de pénalité ;
- de 100%, l'amende est de 5.000.000 UM ;
- compris entre 6% et 100% l'amende est proportionnelle au taux relevé.